

Arrêt

n° 262 184 du 13 octobre 2021 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE

Avenue Louise 131/2 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juillet 2021.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

- 1. Le 16 juin 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).
- 2. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui lui a été notifié le 29 juillet 2021 et qui est motivé comme suit :
- « Commentaire: « L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des

manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.»

- II. Objet du recours
- 3. Le requérant demande de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.
- III. Intérêt au recours
- III.1. Thèse de la partie défenderesse
- 4. La partie défenderesse soulève à l'audience une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle relève que la partie requérante disposait d'un délai jusqu'au 15 septembre 2021 pour être présente en Belgique et jusqu'au 15 octobre pour se présenter dans l'établissement d'enseignement. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, dès lors qu'au moins une de ces conditions ne pourra plus être respectée.
- III.2. Appréciation
- 5. La partie défenderesse ne peut pas être suivie, rien n'autorisant à ce stade à considérer que la partie requérante ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter au cours après les dates mentionnées sur son attestation d'admission.

L'exception est rejetée.

- IV. Troisième moyen
- IV.1. Thèse des parties
- A. Requête
- 6. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».
- 7. Il soutient notamment que la décision attaquée ne présente « aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ ou sur les pièces de son dossier administratif ». Selon lui, la partie défenderesse ne respecte pas l'obligation de motivation formelle qui lui incombe lorsqu'elle conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions ». Il ajoute que ce motif est « excessivement laconique ». A son estime, « la décision ne [lui] permet pas de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions ». Il considère qu' « une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant ».
- B. Note d'observations
- 8. La partie défenderesse soutient que « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens » et qu' « exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ». Selon elle, les griefs du requérant visent à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables.

Elle soutient également que « si la décision attaquée est succincte, elle n'en développe pas moins les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif ». Elle explique qu'il ressort du questionnaire rempli par le requérant qu'il « se méprend

sur le type d'études envisagées, évoquant une formation d'ingénieur, [qu'il] indique un projet d'études vague et stéréotypé, sans lien avec sa situation personnelle, [qu'il] ne propose pas d'alternative en cas d'échec, n'a pas de perspectives professionnelles claires, n'a pas d'idée précises des débouchés professionnels offerts par le diplôme poursuivi ». Elle se réfère par ailleurs à l'avis académique du 5 mai 2021 donné au terme de l'entretien mené avec le requérant afin de démontrer que le dossier administratif vient étayer les motifs de l'acte attaqué. Elle prend à cet égard appui sur un arrêt du Conseil du 24 juin 2020 (n°237 396).

IV.2. Appréciation

- 9. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et «elle doit être adéquate ».
- 10. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.
- 11. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses données par le requérant contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».
- 12. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation suffisante de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions administratives, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.
- 13. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux motifs qui ressortent de l'avis académique et du questionnaire rempli par le requérant contenus dans le dossier administratif, dont la partie défenderesse fait état dans sa note d'observations. Dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doit figurer dans l'acte attaqué, les lacunes dénoncées à cet égard ne peuvent être comblées ultérieurement par les écrits de procédure. Pour la même raison, il ne s'indique pas de vérifier la réalité, la légalité et la pertinence desdits motifs. Enfin, la partie défenderesse est en défaut d'établir que l'enseignement de l'arrêt du Conseil numéro 237 396 du 24 juin 2020 pourrait être transposé à la présente cause. Il apparaît en effet à la lecture de cet arrêt que l'acte attaqué avait été motivé de manière circonstanciée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 14. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entrainer l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

- 15. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
- V. Dépens
- 17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 27 juillet 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART